

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 16 septembre 2015*

## **Projet de loi**

**ratifiant l'adhésion du Conseil d'Etat à la convention intercantonale de dissolution du Concordat sur le commerce du bétail (L-CIDCICB) (M 3 03.0)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 48 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999;  
vu l'article 56a de la loi fédérale sur les épizooties, du 1<sup>er</sup> juillet 1966;  
vu la convention intercantonale sur le commerce du bétail (Concordat sur le commerce du bétail), du 13 septembre 1943;  
vu la loi ratifiant l'adhésion du Conseil d'Etat à la convention intercantonale sur le commerce du bétail, du 23 décembre 1958;  
vu la convention intercantonale de dissolution de la Convention intercantonale sur le commerce du bétail du 13 septembre 1943 (Concordat sur le commerce du bétail), du 12 juin 2014 (ci-après : la convention intercantonale de dissolution);  
vu l'adhésion du Conseil d'Etat à la convention intercantonale de dissolution du Concordat sur le commerce du bétail, du 17 septembre 2014;  
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;  
vu la loi sur le fonds cantonal des épizooties, du 18 juin 1938,  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Ratification de l'adhésion**

<sup>1</sup> L'adhésion à la convention intercantonale de dissolution, donnée par le Conseil d'Etat par courrier du 17 septembre 2014, est ratifiée.

<sup>2</sup> Le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé transmet la présente loi, dès son entrée en vigueur, à la conférence du Concordat sur le commerce du bétail.

## **Art. 2 Part du capital**

La part du capital disponible du Concordat sur le commerce du bétail qui revient à la République et canton de Genève (part du capital), versée par la conférence du Concordat sur le commerce du bétail, est reversée au fonds cantonal des épizooties.

## **Art. 3 Clause abrogatoire**

<sup>1</sup> La loi ratifiant l'adhésion du Conseil d'Etat à la convention intercantonale sur le commerce du bétail, du 23 décembre 1958, est abrogée dès l'entrée en force de la convention intercantonale de dissolution.

<sup>2</sup> La convention intercantonale sur le commerce du bétail (Concordat sur le commerce du bétail), du 13 septembre 1943, est abrogée conformément à l'article 1 de la convention intercantonale de dissolution.

## **Art. 4 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

# **Convention intercantonale de dissolution du Concordat sur le commerce du bétail (Convention intercantonale sur le commerce du bétail du 13 septembre 1943) (CIDCICB)**

**M 3 03**

Les cantons et la Principauté du Liechtenstein conviennent ce qui suit :

## **Art. 1**

La Convention intercantonale sur le commerce du bétail (Concordat sur le commerce du bétail), du 13 septembre 1943, est dissoute.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> La répartition du capital disponible du Concordat sur le commerce du bétail se fait :

- a) à 50% selon les taxes de cautionnement versées par chaque canton et par la Principauté du Liechtenstein durant la période allant de 2002 à 2012, et
- b) à 50% en fonction du nombre d'unités de gros bétail de chaque canton et de la Principauté du Liechtenstein selon la statistique officielle de la Confédération pour l'année 2012.

<sup>2</sup> La part de chaque canton et de la Principauté du Liechtenstein se calculent sur la moyenne des pourcentages selon l'alinéa 1, lettres a et b.

<sup>3</sup> Dans un délai de 60 jours dès l'entrée en force de cette convention, 4,5 millions de francs tirés du capital disponible du Concordat sur le commerce du bétail seront versés aux cantons et à la Principauté du

Liechtenstein en fonction de leurs parts proportionnelles. Le reste du capital sera distribué une fois que toutes les créances vis-à-vis du Concordat sur le commerce du bétail auront été réglées.

<sup>4</sup> La compétence pour l'exécution de l'alinéa 3 est attribuée à la direction du Concordat sur le commerce du bétail.

<sup>5</sup> Les cantons et la Principauté du Liechtenstein transmettent à la direction du Concordat sur le commerce du bétail les données correspondantes nécessaires au virement.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> La réalisation de cette convention de dissolution est subordonnée à son adoption par les organes compétents de tous les cantons et de la Principauté du Liechtenstein.

<sup>2</sup> Les cantons et la Principauté du Liechtenstein informent la direction du Concordat sur le commerce du bétail de la décision correspondante en lui joignant le procès-verbal de décision officiel.

<sup>3</sup> La conférence du Concordat sur le commerce du bétail reçoit la compétence, après l'obtention des déclarations d'adoption des cantons et de la Principauté du Liechtenstein, pour constater la réalisation de cette convention et définir le moment de son exécution.

### **Conférence du Concordat sur le commerce du bétail**

La présidente :

Le secrétaire :

Susanne Hochuli  
Conseillère d'Etat

Markus Notter

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

A la suite de l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 de l'article 56a de la loi fédérale sur les épizooties, du 1<sup>er</sup> juillet 1966 (LFE; RS 916.40), le Conseil d'Etat a approuvé, lors de sa séance du 17 septembre 2014, le principe de la dissolution du Concordat sur le commerce du bétail, du 13 septembre 1943 (CICB; M 3 02). En effet, la nouvelle disposition de la LFE constitue désormais la base légale pour le prélèvement d'une taxe à l'abattage et remplace matériellement les taxes liées au chiffre d'affaires perçues auparavant en vertu du Concordat sur le commerce du bétail, de sorte qu'il est nécessaire de dissoudre rapidement ledit Concordat, qui est devenu sans objet.

Le présent projet de loi concrétise formellement l'adhésion de notre canton à la convention de dissolution du Concordat sur le commerce du bétail, déjà approuvée par le Conseil d'Etat par courrier du 17 septembre 2014.

A noter que l'intervention préalable de la Commission des affaires communales, régionales et internationales (CACRI) n'est pas nécessaire, dans la mesure où nous ne nous trouvons pas dans l'un des cas prévus par l'article 230A, alinéa 5, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC; B 1 01).

Ladite convention n'entrera en force que si tous les membres du Concordat, autrement dit tous les cantons et la Principauté du Liechtenstein, transmettent la décision officielle – quelle que soit sa forme, loi ou autre acte – de leur adhésion. C'est alors la direction du Concordat qui concrétisera la réalisation de la convention et définira le moment exact de son exécution.

La dissolution du Concordat sur le commerce du bétail devrait ainsi intervenir vraisemblablement à la fin 2015. Le canton de Genève touchera ensuite 0,25% du capital du Concordat (qui est d'environ 4,8 millions de francs), soit au final une somme de l'ordre de 12 000 F.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Courrier et rapport de la Direction du Concordat sur le commerce du bétail, du 10 juillet 2014*
- 3) *Lettre du Conseil d'Etat à la Direction du Concordat sur le commerce du bétail, du 17 septembre 2014*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET**  
**Projet de loi portant adhésion à la convention intercantonale de dissolution du concordat**  
**sur le commerce de bétail (convention intercantonale sur le commerce de bétail du**  
**13 septembre 1943)**

**Projet présenté par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé**

(montants annuels, en mio de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	dès 2022
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL: revenus de fonctionnement</b>	0.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET</b>	<b>0.01</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>								

Remarques :

La part du capital revenant à l'Etat de Genève suite à la dissolution du concordat sur le commerce de bétail s'élèvera à F 12'000.-.  
 Ce montant n'ayant pas été activé lors de la création du concordat, il sera comptabilisé en revenus.

Date et signature du responsable financier :

9. février 2015



VIEHHADELKONKORDAT  
 CONCORDAT SUR LE COMMERCE DU BÉTAIL  
 CONCORDATO SUL COMMERCIO DEL BESTIAME

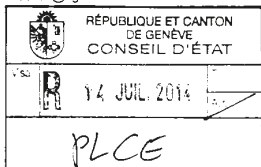
06 039 - 2014

Vorort

Direction

Direzione

Susanne Hochuli, Regierungsrätin  
 Bachstrasse 15, 5001 Aarau  
 Telefon 062 835 29 02  
 Fax 062 835 29 09  
 E-Mail susanne.hochuli@ag.ch

~~DEPT RAPPORTEUR :~~~~DETA~~~~CO-RAPPORTEUR :~~~~DSE~~

Aux différents gouvernements  
 cantonaux

Au gouvernement  
 de la Principauté du Liechtenstein

Le 10 juillet 2014

**Convention intercantonale de dissolution du Concordat sur le commerce de bétail  
 (Convention intercantonale sur le commerce de bétail du 13 septembre 1943); ratification**

Madame la Présidente,  
 Monsieur le Président,  
 Mesdames et Messieurs les membres du gouvernement,

CHANGEMENT DE RAPPORTEUR **DEAS**CHANGEMENT DE CO-RAPPORTEUR : **DETA DSE**

le 21.7.14

En date du 17 janvier 2014, un projet de Convention intercantonale de dissolution du Concordat sur le commerce de bétail (Convention intercantonale sur le commerce de bétail du 13 septembre 1943) a été soumis par écrit aux cantons ainsi qu'à la Principauté du Liechtenstein à des fins de consultation.

La dissolution envisagée du Concordat sur le commerce de bétail a lieu dans le contexte où la Confédération, par l'art. 56a de la loi sur les épizooties (LFE), a créé la base pour le prélèvement d'une taxe à l'abattage. Celle-ci remplace matériellement les taxes liées au chiffre d'affaires perçues à ce jour en vertu de la Convention intercantonale sur le commerce de bétail. L'article 56a LFE est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et autorise dès lors les cantons et la Principauté du Liechtenstein de dissoudre le Concordat sur le commerce de bétail, lequel a fait son temps. La dissolution a notamment pour objet de répartir le capital disponible, soit environ 4,8 millions de francs, entre les membres du Concordat. La suppression du Concordat sur le commerce de bétail ainsi que la répartition du capital devront se faire sous la forme d'une convention ad hoc. Cela requiert l'accord de tous les cantons ainsi que de la Principauté du Liechtenstein.

Lors de la procédure de consultation, 24 cantons ainsi que la Principauté du Liechtenstein ont pris position. Toutes les réponses soutiennent la dissolution ainsi que la répartition proposée du capital afférent. La conférence annuelle du Concordat sur le commerce de bétail a donc chargé la direction, en date du 12 juin 2014, d'inviter les cantons ainsi que la Principauté du Liechtenstein à ratifier la convention en question.

Nous vous prions donc de requérir l'approbation du projet de convention mis en annexe, rapport compris, par l'organe compétent. Vous voudrez bien également informer en temps voulu la direction du Concordat sur le commerce de bétail de la décision prise en annexant le procès-verbal de décision et communiquer simultanément les indications nécessaires au versement de la part au capital conformément à la convention.



- 2 -

Pour toute question, le secrétaire du Concordat sur le commerce de bétail, M. Markus Notter, responsable du service juridique au département Gesundheit und Soziales du canton d'Argovie (téléphone 062 835 29 15 ou markus.notter@ag.ch), se tient volontiers à votre disposition.

En attendant de recevoir votre accord à la convention, nous vous remercions cordialement de votre collaboration et vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.



Conseillère d'État Susanne Hochuli  
Présidente

Annexe:

- Compte rendu du 10 juillet 2014
- Projet de convention du 10 juillet 2014

Copie:

- Vétérinaires cantonaux
- Comité
- Direction

**VIEHHADELKONKORDAT  
CONCORDAT SUR LE COMMERCE DU BÉTAIL  
CONCORDATO SUL COMMERCIO DEL BESTIAME**

Vorort  
Direction  
Direzione

---

**Rapport concernant la dissolution du Concordat sur le commerce de bétail  
(Convention intercantonale sur le commerce de bétail du 13 septembre 1943)**

---

Le 10 juillet 2014

## **1. Situation initiale**

### **1.1 Introduction**

La Convention intercantonale sur le commerce de bétail (Concordat sur le commerce de bétail; CICB) du 13 septembre 1943 actuellement en vigueur, à laquelle ont adhéré l'ensemble des cantons ainsi que, en vertu d'une convention avec la Suisse, la Principauté de Liechtenstein et, au 1<sup>er</sup> janvier 1979 le nouveau canton du Jura, est entrée en force le 1<sup>er</sup> janvier 1944. Le Concordat sur le commerce de bétail avait deux précurseurs, les conventions datant des années 1921 et 1927. La solution du concordat découlait en son temps de la controverse existant alors entre la Confédération et les cantons sur la compétence en matière de règlement du commerce de bétail à titre professionnel. Alors que la Confédération aspirait à une réglementation fédérale, les cantons s'y opposaient pour des raisons de fédéralisme et ont ainsi pu, avec la création du Concordat sur le commerce de bétail, définir la compétence de la réglementation du commerce de bétail en leur faveur. Cette solution a survécu jusqu'à nos jours.

### **But et tâches**

Le Concordat sur le commerce de bétail devait assurer une réglementation uniforme du commerce de bétail. À cet effet, le concordat définit la notion de commerce de bétail (§ 1 CICB), introduit l'obligation d'autorisation (patente de commerce de bétail; § 2 CICB) et règle la compétence, les conditions et les procédures en matière d'octroi de patentes ainsi que de retrait de celles-ci (§§ 3-5 ainsi que §§ 9-12 CICB). La liberté de circuler dans toute la zone de concordat (§ 6 CICB) est un principe central défini dans ce document.

Les taxes sont un élément important du concordat. Les marchands de bétail sont tenus de verser une taxe de base au canton compétent pour l'octroi de la patente ainsi que, selon le volume de l'activité marchande, une taxe liée au chiffre d'affaires (§ 15 CICB). En outre, les marchands de bétail doivent également fournir chaque année une caution (§ 13, al. 1 CICB). Ils ont le choix entre verser la caution auprès du Concordat sur le commerce de bétail ou auprès de la Société de cautionnement mutuel du Syndicat suisse des marchands de bétail. Le Concordat sur le commerce de bétail et la Société de cautionnement mutuel jouent ici un rôle semblable à celui d'une assurance. La caution, qui se calcule en fonction du chiffre

d'affaire annuel prévisible, est prélevée par les cantons pour les marchands de bétail assurés auprès du Concordat sur le commerce de bétail en faveur de celui-ci. La caution sert à garantir les prétentions en droit civil ou en droit public découlant du commerce de bétail émises contre les marchands de bétail (§ 13 CICB et § 2 règlement) dans le cadre du Règlement du cautionnement dans le commerce de bétail du 16 octobre 1944 (règlement) édicté par la conférence du concordat. Celle-ci décide de l'emploi des excédents d'exploitation de la caisse de cautionnement. Ils sont pour l'essentiel utilisés pour couvrir les frais d'administration et pour l'alimentation d'un fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne au moins 5 % des cautions acceptées par le CICB (§ 4 règlement). Fin 2014, le CICB affichait un capital de concordat approchant 4,8 millions de francs. Cela correspond à un taux de couverture d'environ 22 %. Au cours des 20 dernières années, l'augmentation du capital du concordat résultait principalement de placements sans risques et simultanément du faible nombre de cas de cautionnement que le Concordat sur le commerce de bétail a dû assumer.

### 1.3 Organisation

L'organisation du CICB est régie dans les §§ 22 ss. CICB. La conférence est l'organe suprême, constitué des cantons ainsi que de la Principauté du Liechtenstein adhérant à la convention. Les tâches incombant à la conférence sont pour l'essentiel:

- désignation de la direction;
- désignation de la présidence, du comité, du secrétaire et du caissier;
- adoption du rapport annuel et des comptes y compris rapport des réviseurs;
- définition de la hauteur des cautions.

Depuis la création du Concordat sur le commerce de bétail, le canton d'Argovie est responsable de la gestion des affaires à titre de direction. L'organe de révision est Ernst & Young AG.

### 1.4 L'importance du concordat sur le commerce de bétail aujourd'hui

Vu d'aujourd'hui, l'importance du concordat sur le commerce de bétail est fortement relativisée. L'obligation de disposer d'une patente et les conditions nécessaires à l'octroi ou au retrait de celle-ci sont désormais réglées dans les art. 34 ss. de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE). Alors que les fonds générés pour les cantons par les taxes de base et les taxes liées au chiffre d'affaires demeurent toujours une source de revenu permettant de financer des mesures de lutte contre les épizooties, la fonction de la caution du concordat sur le commerce de bétail n'a pour sa part plus vraiment d'intérêt. Au cours des décennies passées, cela a surtout permis de répondre à des prétentions découlant de la vente de bétail vis-à-vis des marchands de bétail, justifiées par des actes de défaut de biens. La caution, qui ne dépasse pas 75'000 francs selon le chiffre d'affaires du marchand (§ 1 règlement), a généralement permis aux vendeurs de bétail de s'en sortir indemnes de la vente auprès du Concordat sur le commerce de bétail. Il y a cependant aussi eu des cas de faillites de marchands de bétail ou d'entreprise de négoce de bétail mettant en

jeu des montants plus élevés, soit plusieurs centaines de milliers de francs, si bien que les personnes concernées, compte tenu de la limitation de la hauteur de la caution, ne voyaient compenser qu'une petite part du dommage financier. Du point de vue actuel, une assurance étatique sous sa forme actuelle ne correspond plus à la conception des tâches d'un État moderne. Cette tâche peut, en cas de besoin, également être reprise par l'association professionnelle ou par la branche des assurances.

## 2. Développements en droit fédéral

L'obligation de verser des taxes en fonction du chiffre d'affaires définie dans le Concordat sur le commerce de bétail fait depuis longtemps l'objet de controverses entre le Syndicat suisse des marchands de bétail (SSMB) et le Concordat sur le commerce de bétail, autrement dit les cantons. Le SSMB s'est régulièrement efforcé de faire supprimer la taxe liée au chiffre d'affaires. Lors de la conférence annuelle du 8 juin 2000, une résolution correspondante du SSMB demandant l'abolition des taxes liées au chiffre d'affaires a été traitée et a été conclue par son rejet. Les cantons et le Concordat sur le commerce de bétail ont cependant simultanément signalisé la disposition de collaborer avec l'Office vétérinaire fédéral pour trouver des nouvelles solutions qui soient mieux adaptées, cela à la condition que l'on reconnaisse acquises aux cantons sous une forme appropriée les recettes provenant des taxes liées au chiffre d'affaires (environ 3 millions de francs par an).

À l'échelon fédéral, la demande du SSMB a été reprise par la suite. Tout d'abord dans un complément de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE) proposé dans le cadre de la politique agricole 2007. Cette première proposition n'est toutefois jamais entrée en vigueur, car son application ne permettait pas de trouver un compromis porteur parmi les protagonistes, en particulier à l'échelon de l'ordonnance. Dans le message 11.059 du 7 septembre 2011, le Conseil fédéral a soumis une nouvelle proposition au Parlement avec la taxe perçue à l'abattage en vertu de l'art. 56a de la loi sur les épizooties.

Intitulé de l'art. 56a LFE

<sup>1</sup> *Quiconque conduit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine à l'abattage acquitte une taxe pour chaque animal.*

<sup>2</sup> *Le Conseil fédéral fixe le montant des taxes en les échelonnant selon les catégories animales et en tenant compte de la valeur de boucherie. Il règle leur perception.*

<sup>3</sup> *La Confédération affecte le produit de la taxe à la prévention des épizooties.*

Dans le message 11.059, le Conseil fédéral expliquait en particulier que la recette de la taxe perçue à l'abattage, qui correspond environ aux taxes actuelles liées au chiffre d'affaires dans le commerce de bétail d'environ 3 millions de francs, devait être employée au financement de programmes nationaux de surveillance des épizooties, déchargeant ainsi les cantons dans la même mesure du financement de ces programmes. Cela permettrait de dissoudre le Concordat sur le commerce de bétail, lequel est aujourd'hui dépassé.

La proposition du Conseil fédéral au terme du message 11.059 a été adoptée telle quelle par le Parlement le 16 mars 2012 et la modification de la loi sur les épizooties a été adoptée par le peuple en votation référendaire le 25 novembre 2012.

Le 15 mars 2013, le Conseil fédéral a finalement édicté les dispositions d'ordonnance nécessaires à l'art. 56a LFE. Cette nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Au niveau matériel, la taxe perçue à l'abattage en vertu de l'art. 56a LFE remplace les taxes liées au chiffre d'affaires prévues par le concordat et ont donc ouvert la voie à une dissolution du Concordat sur le commerce de bétail. Les taxes relatives au chiffre d'affaires ne sont donc plus perçues à partir de 2014.

### **3. Dissolution du Concordat sur le commerce de bétail**

#### **3.1 Raisons conduisant à la dissolution**

Compte tenu des explications données ci-dessus, on peut dire en résumé que du point de vue actuel, les raisons suivantes s'opposent pour l'essentiel à une prorogation du concordat:

- la réglementation actuelle du commerce de bétail dans le droit fédéral (art. 34 ss. OFE) s'avère suffisante. Les cantons continueront à octroyer les patentes de marchand de bétail et à prélever une taxe à cet effet;
- les taxes liées au chiffre d'affaires à titre de recettes importantes pour les cantons seront (indirectement) remplacées à l'égal par la taxe perçue à l'abattage en vertu de l'art. 56a de la loi sur les épizooties, car ces recettes seront utilisées dans un ordre de grandeur équivalent pour décharger les cantons;
- le maintien d'une assurance de cautionnement intercantonale dans la forme prévue par le concordat n'est plus adapté à notre époque et ne peut plus constituer une tâche relevant de l'État. Elle doit par conséquent être dissoute complètement. En cas de besoin, une solution peut être recherchée au niveau de l'association professionnelle ou par le biais d'un modèle d'assurance de droit privé.

#### **3.2 Forme de dissolution**

Le Concordat sur le commerce de bétail ne prévoit pas de dispositions sur la procédure à suivre pour sa dissolution. Seul l'§ 30 CICB définit le fait que chaque canton et la Principauté du Liechtenstein peuvent se retirer du concordat moyennant un délai de dénonciation d'un an à la fin d'une année civile.

Dans le contexte d'une dissolution du concordat, il n'en va pas uniquement de la dissolution en soi, mais également de la manière de répartir le capital disponible du concordat, actuellement d'environ 4,8 millions de francs, entre les membres selon une clé de répartition à définir. Il est donc approprié de dissoudre le Concordat sur le commerce de bétail au moyen d'une nouvelle convention intercantonale et simultanément de régler la répartition du

capital disponible. Cette convention doit être ratifiée par tous les membres du Concordat sur le commerce de bétail, autrement dit par l'autorité compétente (exécutive ou législative) correspondante en vertu du droit cantonal ou du droit de la Principauté du Liechtenstein. Avec l'accord de tous les membres du concordat, on peut exécuter la dissolution du Concordat sur le commerce de bétail et la répartition du capital disponible.

Au vu des clarifications menées auprès des cantons, la compétence en matière de ratification de la convention varie. Parfois elle se situe au niveau du législatif, parfois à celui de l'exécutif. Dans l'ensemble, il faut compter une durée d'environ 1,5 an jusqu'à ce que l'accord de tous les cantons et de la Principauté du Liechtenstein soit donné.

### 3.3 Répartition du capital disponible du concordat

Dans la perspective de la dissolution du Concordat sur le commerce de bétail, la conférence a décidé d'instituer un groupe de travail chargé d'élaborer une proposition de répartition du capital disponible. Ce groupe de travail était constitué de membres de la direction ainsi que d'un représentant de chacune des quatre conférences régionales des vétérinaires cantonaux.

Le groupe de travail s'est prononcé à l'unanimité en faveur d'une répartition du capital aux cantons et à la Principauté du Liechtenstein qui tienne compte d'une part de l'origine des fonds et d'autre part de la charge variable incombant aux cantons en matière de police des épizooties. L'origine des fonds peut être définie sur la base des versements des taxes de cautionnement par canton. Pour des questions de simplification, il a été décidé de ne prendre en compte que les versements des dernières années (2002-2012). Un critère adéquat permettant d'illustrer la charge en matière de police des épizooties est le nombre d'unités de gros bétail (UGB) par canton. Les deux critères doivent être pris en compte à 50 % chacun dans la clé de répartition.

La répartition proposée par le groupe de travail a été débattue par l'Association suisse des vétérinaires cantonaux (ASVC) lors de la conférence du 11 décembre 2013. Celle-ci recommande à l'unanimité l'adoption de la convention présentée.

Les parts proportionnelles des cantons et de la Principauté du Liechtenstein au capital disponible du concordat résultent du modèle décrit (base: moyenne des années 2002-2012):

Zurich	<b>6,04 %</b>
Berne	<b>16,31 %</b>
Lucerne	<b>17,65 %</b>
Uri	<b>6,70 %</b> (répartition entre les 4 cantons)
Schwyz	
Obwald	
Nidwald	
Glaris	<b>1,82 %</b>

Zoug	1,36 %
Fribourg	5,16 %
Soleure	1,63 %
Bâle-Ville	0,08 %
Bâle-Campagne	1,17 %
Schaffhouse	1,02 %
Appenzell Rhodes extérieures	1,26 %
Appenzell Rhodes intérieures	1,17 %
St-Gall	8,59 %
Grisons	6,61 %
Argovie	6,55 %
Thurgovie	7,36 %
Tessin	1,13 %
Vaud	3,26 %
Valais	2,83 %
Neuchâtel	1,79 %
Genève	0,25 %
Jura	2,96 %
Principauté du Liechtenstein	0,28 %

Les fonds ayant été générés dans un contexte de police des épizooties, la Concordat sur le commerce de bétail recommande en outre aux cantons de lier leur part au capital disponible à des mesures de lutte contre les épizooties. Certains cantons prévoient explicitement cette mesure.

#### 4. Convention de dissolution

Le projet annexé de convention de dissolution comprend, à titre d'éléments principaux, d'une part la dissolution du Concordat sur le commerce de bétail et d'autre part la répartition proportionnelle du capital disponible. En outre, quelques points formels ou administratifs forment le contenu de la convention.

Les remarques ci-après peuvent être formulées quant aux dispositions individuelles.

##### Art. 1

L'art. 1 convient de la dissolution du Concordat sur le commerce de bétail.

##### Art. 2

L'al. 1 contient les deux critères de répartition du capital disponible du concordat, autrement dit les taxes de cautionnement versées par les cantons et la Principauté du Liechtenstein durant les années 2002 à 2012, d'une part, et le nombre d'unités de gros bétail en vertu de la statistique de la Confédération pour l'année 2012, d'autre part. Les deux critères valent pour moitié. La moyenne des parts proportionnelles calculées pour chaque critère (al. 2) fait

donc foi. Au moment de la dissolution, des cas de cautionnement pouvant éventuellement encore être pendants, dans une première phase on distribuera tout d'abord 4,5 millions de francs. Les 300'000 francs restant seront distribués dès que toutes les créances vis-à-vis du Concordat sur le commerce de bétail seront définitivement réglées. L'exécution, soit le virement des parts des cantons et de la Principauté du Liechtenstein est de la compétence de la direction (al. 4). Il conviendra de lui fournir les données nécessaires (al. 5) au virement.

### Art. 3

La convention n'est valide que si tous les membres du Concordat sur le commerce de bétail, autrement dit tous les cantons et la Principauté du Liechtenstein, l'ont adoptée via leur organe compétent (al. 1). Les cantons et la Principauté du Liechtenstein informent la direction du Concordat sur le commerce de bétail de la décision en leur joignant les procès-verbaux de décision officiels (al. 2). Dès que toutes les déclarations d'adoption des cantons et de la Principauté du Liechtenstein seront parvenues à la direction – selon le calendrier vers la fin 2015 – la conférence du Concordat sur le commerce de bétail constatera officiellement la réalisation de la convention de dissolution et définira le moment de son exécution (al. 3).

### 5. Suite de la procédure

Dès juillet 2014	Procédure d'adoption pour les cantons et la Principauté du Liechtenstein
Vers la fin 2015	La conférence du concordat définit l'entrée en force de la convention.

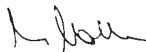
Concordat sur le commerce du bétail

La présidente:



Susanne Hochuli  
Conseillère d'État

Le secrétaire:



Markus Notter

Annexe:

- Projet «Convention intercantonale de dissolution du Concordat sur le commerce de bétail (Convention intercantonale sur le commerce de bétail du 13 septembre 1943)»



PROJET DU 10 JUILLET 2014
---------------------------

Convention intercantonale  
de dissolution du Concordat sur le commerce de bétail (Convention  
intercantonale sur le commerce de bétail du 13 septembre 1943)

du ...

---

Les cantons et la Principauté du Liechtenstein

conviennent ce qui suit:

**Art. 1**

La Convention intercantonale sur le commerce de bétail (Concordat sur le commerce de bétail) du 13 septembre 1943 est dissoute.

**Art. 2**

<sup>1</sup> La répartition du capital disponible du Concordat sur le commerce de bétail se fait:

- a) à 50 % selon les taxes de cautionnement versées par chaque canton et par la Principauté du Liechtenstein durant la période allant de 2002 à 2012, et
- b) à 50 % en fonction du nombre d'unités de gros bétail de chaque canton et de la Principauté du Liechtenstein selon la statistique officielle de la Confédération pour l'année 2012.

<sup>2</sup> La part de chaque canton et de la Principauté du Liechtenstein se calculent sur la moyenne des pourcentages selon alinéa 1, lettres a et b.

<sup>3</sup> Dans un délai de 60 jours dès l'entrée en force de cette convention, 4,5 millions de francs tirés du capital disponible du Concordat sur le commerce de bétail seront versés aux cantons et à la Principauté du Liechtenstein en fonction de leurs parts proportionnelles. Le reste du capital sera distribué une fois que toutes les créances vis-à-vis du Concordat sur le commerce de bétail auront été réglées.

<sup>4</sup> La compétence pour l'exécution de l'al. 3 est attribuée à la direction du Concordat sur le commerce de bétail.

<sup>5</sup> Les cantons et la Principauté du Liechtenstein transmettent à la direction du Concordat sur le commerce de bétail les données correspondantes nécessaires au virement.

**Art. 3**

<sup>1</sup> La réalisation de cette convention de dissolution est subordonnée à son adoption par les organes compétents de tous les cantons et de la Principauté du Liechtenstein.

<sup>2</sup> Les cantons et la Principauté du Liechtenstein informent la direction du Concordat sur le commerce de bétail de la décision correspondante en leur joignant le procès-verbal de décision officiel (al. 2).

<sup>3</sup> La conférence du Concordat sur le commerce de bétail reçoit la compétence, après l'obtention des déclarations d'adoption des cantons et de la Principauté du Liechtenstein, pour constater la réalisation de cette convention et définir le moment de son exécution.

**Conférence  
du Concordat sur le commerce du bétail**

La présidente

Le secrétaire

Susanne Hochuli  
Conseillère d'État

Markus Notter



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

07 164 - 2014

Genève, le 17 septembre 2014

**Le Conseil d'Etat**

7164-2014

Concordat sur le  
commerce du bétail  
Madame Susanne Hochuli  
Présidente et Conseillère d'Etat  
Bachstrasse 15  
5001 Aarau

**Concerne : convention intercantonale de dissolution du Concordat sur le commerce de bétail (convention intercantonale sur le commerce de bétail du 13 septembre 1943); ratification**

Madame la Présidente, Madame la Conseillère d'Etat,

Le rapport relatif à l'objet cité en titre nous est bien parvenu et a retenu notre meilleure attention.

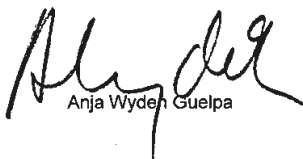
Notre Conseil approuve le projet de dissolution dudit Concordat et de la convention intercantonale.

Les services cantonaux compétents vous transmettront les indications nécessaires au versement du capital qui revient au canton de Genève.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Madame la Conseillère d'Etat, à l'expression de nos salutations distinguées.

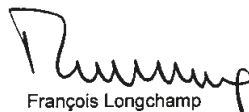
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyden Guelpa

Le président :



François Longchamp